

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – AR / LL n° 468

Affaire suivie par : **Aurélié RENOUST – Lionel LAGARDE**
aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 64 82
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\16\ICPE\Carieres\Combiers\SAG\avis_AE.odt

Poitiers, le 26 avril 2012

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : Société AUDOIN-GARANDEAU (16120 GRAVES SAINT-AMANT)

Intitulé du dossier : Demande d'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) une carrière de sable

Lieu de réalisation : commune de COMBIERS (lieu-dit « Chez Pourrat »)

Nature de l'autorisation : ICPE

Autorité en charge de l'autorisation : Madame la Préfète de Charente

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 1^{er} mars 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 21 mars 2012

Date de l'avis du Préfet de département : 8 mars 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le demandeur est la Société AUDOIN-GARANDEAU (SAG), dont le siège social est basé sur la commune de Graves Saint-Amant en Charente. Cette entreprise est co-gérée par les entreprises AUDOIN et GARANDEAU, qui exploitent plusieurs carrières de divers matériaux en Charente et Charente-Maritime.

La Société AUDOIN-GARANDEAU exploite deux carrières sur le territoire de la commune de Combiers situées aux lieux-dits « *Chez Pourrat* » et « *Maine au Loup* » .

La présente demande concerne la carrière « *Chez Pourrat* ». L'objet de la demande est de prolonger pour 15 ans une activité actuellement autorisée jusqu'en février 2016. La superficie initiale était de 10,5 hectares ; l'extension portera sur une surface d'environ 11 hectares. Le sable est transporté par camions par un chemin d'un kilomètre jusqu'au site de « *Maine au Loup* » qui est équipé d'une installation de lavage de sable.

Le choix du site est notamment motivé par la présence d'un gisement de qualité. En effet, le sable siliceux de Combiers, rare au niveau régional, est exploité pour élaborer des produits variés de haute qualité (silice à usage industriel, sable correcteur pour le béton prêt à l'emploi, enduits...).

L'activité du site sera épisodique, en alternance avec l'exploitation de la carrière de « *Maine au Loup* » à raison de 2 à 3 campagnes par an d'une durée d'exploitation d'environ 3 semaines chacune. La production annuelle moyenne est estimée à environ 67 000 m³/an soit environ 120 000 tonnes de sable chaque année.

Le site est situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF) « Forêt d'Horte et de la Rochebeaucourt ». Les terrains concernés par la demande sont principalement occupés par des pinèdes.

Les enjeux sont liés à la faune et à la flore (notamment sur un milieu boisé de pins maritimes), aux bruits et vibrations, aux poussières, au transport et au paysage.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les volets exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est claire et proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés.

Le résumé non technique aborde les différents éléments du dossier. Il est lisible, clair et bien illustré. Il permet une bonne appropriation du projet par le public.

Conformément à la législation en vigueur, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est jointe au dossier. Cette étude conclut à l'absence d'incidence sur l'état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation du site N2000 le plus proche (« Vallée de la Nizonne » situé à environ 3 kilomètres).

Prise en compte de l'environnement par le projet

La prise en compte de l'environnement par le projet semble globalement satisfaisante au vu du site qui présente des enjeux environnementaux non négligeables. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés, et ont été pris en compte dans la conception du projet.

Toutefois, l'étude de l'état initial du site fait état d'un certain nombre d'espèces protégées (Lézard des murailles, Lézard vert occidental...), sans préciser si des demandes de dérogation de destruction d'espèces ou d'habitats ont été effectués. Bien qu'il s'agisse de procédures administratives qui sont à mener en parallèle, des précisions sur ce point auraient été souhaitables.

De plus, il est indiqué en page 43 de l'étude d'impact qu'aucun chiroptère n'a été contacté lors des différentes investigations de terrain, ce qui semble surprenant au vu des caractéristiques du secteur et au vu des espèces ayant permis la désignation de la ZNIEFF dans lesquelles figure notamment le

Grand Rhinolophe. Sans remettre en cause les résultats des inventaires de terrains, cette absence de contact amène à réinterroger sur les méthodes utilisées pour le recensement des chauves-souris.

A minima, la potentialité de présence de chiroptères aurait pu être prise en compte ; des prescriptions simples comme le repérage des arbres susceptibles d'accueillir des individus avant les opérations de défrichage pourront remédier à ce manquement.

Le site est localisé à proximité de zones où l'Ambrosie a été recensée. Le risque de développement de l'espèce n'est pas mentionné. Il aurait été intéressant que cette problématique soit traitée et que des mesures de lutte contre cette espèce soient prises dans le cadre de la réalisation des travaux de remise en état (enherbement rapide des zones remaniées par exemple).

Sous réserve de la réalisation effective des différentes mesures prévues pour réduire ou compenser les impacts sur l'environnement, (phasage des travaux, évitement d'une station de Bruyère vagabonde, mise en place de merlons ou écrans anti-bruit, défrichage réalisé en dehors des périodes de nidification, remise en état du site...), et sous réserve de la prise en compte des remarques citées précédemment, le projet prend globalement bien en compte les enjeux environnementaux.

L'étude des risques sanitaires est proportionnée à la dangerosité des substances émises et à la fragilité de la population exposée à proximité du site. Cette analyse présente une analyse qualitative complète en mettant en avant les mesures envisagées par l'entreprise pour que les activités de la carrière n'aient pas d'impact significatif vis-à-vis de la population proche. A ce titre, il serait pertinent que la société procède à une analyse de type P1 (analyse pour un usage «d'eau potable ») par un laboratoire agréé en complément du suivi annuel lié à la recherche d'hydrocarbures dans l'eau du puits qui alimente la maison de la Forêt de Lavaure.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
Pour la chef du SCTE

L'adjointe, responsable de la division évaluation environnementale

signé

Michaële LE SAOUT

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.